



AM-PP-2025-126

Nomenclature : 6.1

Millas, le 8 août 2025

Arrêté portant sur l'organisation d'un concours de pêche 14 septembre 2025

Le Maire de Millas,

VU les articles L 2212-1, L 2212-24, L2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant pouvoir des Maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

VU l'arrêté AM-PP-2021-12 du 01 Octobre 2021 réglementant l'accès des plans d'eau,

VU la demande présentée par l'association « Gardon Roussillonnais », située 13, rue des Lavandes à 66130 Ille sur Têt, sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de pêche le 14 septembre 2025, sur le plan d'eau n° 01,

VU l'avis favorable de la Fédération des Pyrénées Orientales pour la Pêche et la protection du milieu aquatique pour l'organisation du concours de pêche, sur le plan d'eau n° 01,

CONSIDERANT la posture Vigipirate "Eté-Automne 2025", niveau «urgence attentat», et la nécessité d'accroître toutes les mesures de sécurité qui peuvent être mises en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

Article 1er - Est autorisée l'organisation d'un concours de pêche dimanche 14 septembre 2025, de 7 h à 17 h, sur le plan d'eau n° 01.

Article 2 - Durant les périodes visées à l'article 1^{er}, ne pourront pratiquer la pêche que les personnes dûment inscrites au concours de pêche.

Article 3 - La manifestation pourra faire l'objet à tout moment d'une interdiction soit par Monsieur le Maire, soit par les services de Gendarmerie ou de Police Nationale, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas ou plus remplies ou que l'organisateur ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

De plus, en cas de force majeure (mauvaises conditions de sécurité, événements climatiques ou autres événements indépendants de la volonté des deux parties..), il peut être procédé à l'annulation de la manifestation.

Article 4 Dans le cadre des dispositifs liés au plan "Vigipirate", les organisateurs devront prendre les mesures suivantes :

- Veiller au renforcement de la surveillance destinée à la protection des personnes,
- Signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement,
- Signaler les agissements ou comportements manifestement anormaux qui pourraient faire penser qu'un acte malveillant va être commis,

Article 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 - La Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie, les gardes-pêches assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, sera transmise

- ☒ à la Fédération des Pyrénées Orientales pour la Pêche
- ☒ à la police municipale,
- ☒ à la gendarmerie de Millas,
- ☒ au service d'incendie et de secours de Millas,
- ☒ aux services techniques de Millas,

Le Maire,
Jacques GARSAU



Certifié exécutoire

Le Maire

- * Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- * Informe que le présent acte peut faire l'objet :
 - ↳ d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- ↳ d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de MILLAS, dans ce même délai de deux mois, à compter de l'affichage en Mairie. Ce recours est de nature à proroger le délai de recours. Le Maire disposera d'un délai de deux mois pour répondre, faute de quoi, son refus sera regardé comme un refus tacite, qui ouvrira un nouveau délai de deux mois pour le dépôt d'un recours contentieux devant la juridiction administrative précitée.

Affiché le

11 AOUT 2025

Notifié le